**Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Robert McNally**

**Devant :** L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

 La juge de paix Liisa Ritchie, membre juge de paix

 Dr Michael Phillips, membre du public

**Décision du comité d’audition après avoir reçu l’avis du prochain départ à la retraite du juge de paix Robert McNally**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Howard Rubel

Henein Hutchison LLP Heller Rubel Barristers

Avocate chargée de la présentation Avocat du juge de paix McNally

1. En vertu du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, le comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix a ordonné la tenue d’une audience formelle sur trois plaintes relatives à la conduite du juge de paix Robert McNally de la Cour de justice de l’Ontario.
2. L’inconduite présumée, qui est décrite en détail à l’annexe A de l’Avis d’audience, est résumée ci-dessous :

Entre le 1er août 2017 et le 30 septembre 2017, le juge de paix a fait dans la salle d’audience des commentaires qui pourraient être perçus comme racistes, culturellement insensibles et ridiculisant ou moqueurs à l’égard des membres des Premières Nations; sarcastiques, condescendants, humiliants et sexistes envers les avocats et les accusés; et comme de l’humour déplacé ou gratuit et un manque de respect pour l’administration de la justice. Le juge de paix a fait preuve de partialité ou a inspiré une crainte raisonnable de partialité.

1. Notre comité d’audition a été nommé pour entendre des témoignages concernant les allégations et déterminer s’il y a lieu de conclure à une inconduite judiciaire et, dans l’affirmative, déterminer les mesures à prendre pour régler les plaintes.
2. À la demande des parties, le comité d’audition a ordonné la tenue d’une conférence préparatoire à l’audience, qui a été fixée au 20 novembre 2018.
3. L’audience doit débuter le 22 janvier 2019 et se poursuivre les 23, 24 et 25 janvier 2019.
4. Le 30 octobre 2018, Me Rubel, l’avocat du juge de paix McNally, a envoyé à la greffière du Conseil d’évaluation la copie d’une lettre du juge de paix adressée à la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario, Faith Finnestad. Dans cette lettre, le juge de paix McNally annonce son intention de prendre sa retraite de la magistrature, avec effet au 3 janvier 2019, sans option de travailler sur une base journalière.
5. Peu de temps après, l’avocat du juge de paix a indiqué que le juge de paix avait décidé de prendre sa retraite avec effet au 31 décembre 2018.
6. Le comité d’audition fait observer qu’il continue d’avoir compétence à l’égard de la conduite du juge de paix jusqu’à la date de prise d’effet du départ à la retraite du juge de paix. Si un juge de paix prend sa retraite au cours du processus d’audience, le comité d’audition perd sa compétence de conduire l’audience à la date de prise d’effet du départ à la retraite.
7. En conséquence, notre comité d’audition maintiendra sa compétence à l’égard de l’instance jusqu’à la date de prise d’effet du départ à la retraite du juge de paix, le 31 décembre 2018. À la date de prise d’effet de la retraite, l’instance prendra fin, car le Conseil d’évaluation et le comité d’audition cesseront d’avoir compétence à l’égard du juge de paix McNally, qui ne sera plus juge de paix.
8. Le comité d’audition ordonne à la greffière d’annuler les dates d’audience prévues dès qu’elle recevra la confirmation que le départ à la retraite du juge de paix a pris effet.
9. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite du juge de paix ne prend pas effet le 31 décembre 2018, l’instance reprendra, comme prévu, le 22 janvier 2019. En conséquence, en attendant la confirmation du départ à la retraite du juge de paix, toutes les dates d’audience fixées dans cette affaire seront maintenues.
10. Cette mesure garantit que l’audience se déroulera dans les meilleurs délais si le juge de paix décidait de ne pas prendre sa retraite. En outre, l’objectif de maintien de la confiance du public à l’égard du processus de plainte et de la magistrature est ainsi atteint, tout en veillant à l’utilisation responsable des fonds publics.
11. Le comité d’audition ordonne qu’une copie des présents motifs soit mise à la disposition du public et transmise à l’avocat du juge de paix par courriel.

Fait le 5 novembre 2018

**COMITÉ D’AUDITION :**

L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

La juge de paix Liisa Ritchie, membre juge de paix

Dr Michael Phillips, membre du public